Comment vous défendre d'accusation de voies de fait

Defending Yourself: Assault

Legal Services Society

British Columbia
www.legalaid.bc.ca

Septembre 2019

Vous êtes accusé : organigramme de la marche à suivre

After you've been charged: A step-by-step chart

L'organigramme ci-après indique la façon d'obtenir de l'aide après avoir été accusé d'un acte criminel, y compris les publications gratuites offertes en matière d'aide juridique qui pourraient vous être utiles à chaque étape.

Procurez-vous ces publications au plus tôt et consultez-les avant de vous présenter devant le tribunal. Demandez-les au même endroit où vous vous êtes procuré ce guide ou dans tout bureau d'aide juridique. Vous pouvez également consulter ces documents ainsi que d'autres publications en ligne sur l'aide juridique à l'adresse legalaid.bc.ca/read.

Publications de la Legal Aid BC qui vous accompagnent

Legal Aid BC publications to help you

depuis votre accusation au criminel jusqu'à votre procès

Obtenez l'avis d'accusation

Si vous êtes un Autochtone, connaissez vos droits en vertu de l'arrêt Gladue

A Second Chance

Gladue Rights at Bail and Sentencing

Your Gladue Rights

Gladue Submission Guide

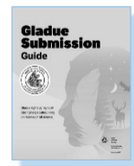

Si vous êtes accusé d'un crime

Demandez un avocat de l'aide juridique

Si la réponse est négative

Obtenez d'autres services d'aide	
Service de référence aux avocats	Conseillers parajudiciaires autochtones
Clinique juridique	Intervenants
Avocat de service pour l'obtention de conseils juridiques	

Votre dossier est complexe?

Demandez un avocat commis d'office

Si vous ne pouvez pas obtenir d'aide juridique pour votre procès criminel

Si la réponse est affirmative

Décidez de votre plaidoyer

Coupable?

Vous adresser au juge avant votre condamnation

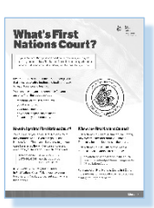

What's First Nations Court?

Non coupable?

Vous représenter vous-même lors d'un procès criminel

Série « *Comment vous défendre* »

Comparaissez devant le tribunal pour transmettre votre plaidoyer

Obtenez votre peine ou une date de retour au tribunal

© 2019 Legal Services Society, Colombie-Britannique

Troisième édition : Septembre 2019
Première édition : Avril 2013

ISSN 2291-8140 (online)

Publié sur le territoire traditionnel non cédé des peuples Salish du littoral, notamment les territoires des nations xʷməθkʷəy̓əm (Musqueam), Sḵwx̱wú7mesh (Squamish) et səl̓ílwətaʔɬ/Selilwitulh (Tsleil-Waututh).

Remerciements

Acknowledgements

Rédactrices : Judy Clarke et Lesley Cameron
Conceptrice et illustratrice : Danette Byatt
Mise en page : Tamara Abram
Réviseur juridique : Camran Chaichian
Coordonnatrice du développement : Patricia Lim
Traduction : MOSAIC

Merci aux nombreux essayeurs qui ont contribué à cette série de guides.

Cette publication ne peut être reproduite à des fins commerciales; cependant, nous en encourageons la reproduction à d'autres fins, à condition d'en mentionner la source.

Comment vous défendre d'accusation de voies de fait est publiée par la Legal Services Society (LSS), un organisme sans but lucratif qui fournit de l'aide juridique aux Britanno-Colombiens. La LSS est un organisme non rattaché au gouvernement de la Colombie-Britannique, son principal bailleur de fonds. Elle reçoit aussi des subventions de la Law Foundation et de la Notary Foundation de la C.-B.

Ce guide explique les grandes lignes de la loi. Il ne vise pas à fournir un avis juridique sur quelque question que ce soit. Comme chaque cas est différent, il est possible que vous ayez besoin d'une aide sur le plan juridique. Les renseignements contenus dans ce guide étaient à jour au mois de septembre 2019.

Note : Cette publication a été préparée en anglais. Aux fins de la traduction, le masculin utilisé dans le texte inclut le féminin et vise essentiellement à en faciliter la lecture.

Table des matières

Contents

Introduction 1

Qu'est-ce qu'une voie de fait? 1

Suis-je passible d'une peine d'emprisonnement? 1

Avant le procès 3

Préparer votre défense 3

Durant le procès 7

Que doit prouver le procureur? 7

Présenter votre plaidoyer 9

Qu'en est-il si le juge me déclare coupable? 10

Liste de contrôle – Le procureur
a-t-il bien rempli son mandat? 13

Où puis-je obtenir de l'aide sur le plan juridique?.... 14

Ce guide s'adresse aux individus qui veulent plaider **non coupables** (not guilty) à une accusation de **voies de fait** (assault). Utilisez-le si vous n'avez pas droit à de l'aide juridique, si vous n'avez pas les moyens d'avoir un avocat et si vous comptez vous représenter vous-même (être votre propre avocat) au tribunal.

Vous devez uniquement vous représenter vous-même si vous n'avez pas droit à une aide juridique et si vous n'avez pas les moyens d'avoir un avocat. Si vous choisissez de vous représenter vous-même, assurez-vous de demander conseil à un avocat avant votre procès. Mieux vaut un peu d'aide sur le plan juridique que pas du tout. Voir « Où puis-je trouver de l'aide sur le plan juridique? » à la page 14.

Ce guide vous explique comment vous défendre quand vous êtes accusé de voies de fait. Il ne couvre pas toutes les situations. Pour des renseignements détaillés, soumettez votre dossier à un avocat.

Êtes-vous un Autochtone?

Are you Aboriginal?

Si vous êtes un Autochtone, vous disposez de certains droits en vertu de l'**arrêt Gladue** (Gladue rights) du Code criminel canadien. Ces droits s'appliquent à tous les Autochtones, qu'ils soient inscrits ou non à titre d'Indiens, des membres des Premières nations, des Métis ou des Inuits et qu'ils vivent ou non au sein d'une réserve. Le juge doit tenir compte de l'arrêt Gladue lors d'une condamnation. À cet effet, il doit prendre en considération toutes les possibilités autres que la prison. Pour de plus amples renseignements, recherchez les publications ci-dessous au même endroit où vous avez obtenu celle-ci. Vous pouvez aussi visiter le site Aboriginal Legal Aid in BC à l'adresse aboriginal.legalaid.bc.ca.

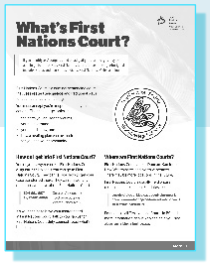

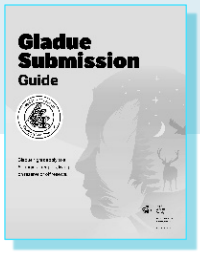

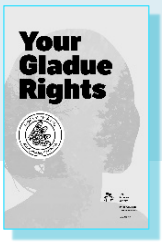

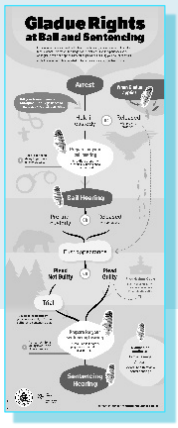

Introduction

Introduction

Qu'est-ce qu'une voie de fait?

What is assault?

Une voie de fait (aussi appelée « voie de fait simple ») consiste en l'usage délibéré ou la menace d'usage délibéré de la force, directement ou indirectement, contre une autre personne sans son **consentement** (accord).

Une voie de fait peut aller d'un simple contact à un coup de poing violent. Elle peut comprendre les coups de pied ou les bousculades.

L'usage indirect de la force peut également constituer une voie de fait. Par exemple, lancer une pierre pour frapper quelqu'un. Cracher sur quelqu'un constitue aussi une voie de fait.

Menacer ou tenter de recourir à la force peut constituer une agression si vous pouviez (ou si l'autre personne croit raisonnablement que vous pouviez) mettre à exécution la menace. Il peut y avoir voie de fait même si la victime n'a pas été blessée.

Pour la définition complète d'une voie de fait, voir l'article 265 du Code criminel canadien.

Suis-je passible d'une peine d'emprisonnement?

Could I go to jail?

Selon les circonstances de l'infraction et votre casier judiciaire, le procureur de la Couronne (l'avocat qui présente un plaidoyer contre vous) peut choisir de vous accuser d'un **délit mineur** (summary offence) ou d'un **acte criminel** (indictable offence). Vous risquez une peine d'emprisonnement dans les deux cas.

Un délit mineur est une infraction moins grave. Si le procureur suit la procédure « sommaire », le juge peut ordonner une peine d'emprisonnement maximale de deux ans moins un jour, une amende maximale de 5 000 $ ou les deux. Toutefois, il pourrait vous infliger une peine plus courte, voire aucune peine d'emprisonnement, en particulier si votre casier judiciaire est vierge.

Un acte criminel est plus grave. Si le procureur procède « par mise en accusation », le juge peut vous condamner à une peine d'emprisonnement plus longue selon la nature du fait incriminé.

La première fois que vous comparaissez devant le tribunal, demandez au procureur s'il entend suivre la procédure « sommaire » ou « par mise en accusation ». Il devrait également vous indiquer s'il demande une peine d'emprisonnement.

Que faire si vous risquez une peine sévère

What to do if your sentence could be strict

Si le procureur de la Couronne vous indique qu'il :

- procédera « par mise en accusation »;
- demandera une peine qui comprend l'emprisonnement; ou
- demandera une peine qui entraînera d'autres conséquences graves pour vous,

demandez immédiatement au juge d'**ajourner** (adjourn – reporter) l'affaire pour que vous puissiez obtenir de l'aide sur le plan juridique.

Si le procureur procède « par mise en accusation » (ou demande une peine emprisonnement), les possibilités que vous puissiez obtenir de l'aide juridique sont généralement plus élevées, alors assurez-vous de connaître la procédure que le procureur entend suivre. La Legal Aid BC (bureau d'aide juridique) peut revenir sur sa décision de ne pas prendre en charge votre dossier.

Vous pouvez demander au tribunal de désigner un avocat rémunéré par le gouvernement pour votre dossier (**demande Rowbotham** [Rowbotham application]) si :

- vous n'avez pas les moyens d'avoir un avocat et que l'aide juridique vous a été refusée;
- le procureur demande une peine d'emprisonnement si vous êtes reconnu coupable ou toute autre peine qui vous sera fortement préjudiciable; et
- votre dossier est trop complexe pour que vous vous représentiez vous-même.

Pour de plus amples renseignements, consultez le guide *Si vous ne pouvez pas obtenir d'aide juridique pour votre procès criminel*.

Avant le procès

Before the trial

Préparer votre défense

Prepare your defence

Lorsque vous préparez votre défense, réfléchissez aux **éléments de preuve** (evidence – renseignements concernant l'infraction) que vous pourriez présenter. Il peut s'agir de témoins, de documents, de bandes vidéo, d'enregistrements ou de votre propre **témoignage** (testimony – votre version des faits présentée sous serment au tribunal).

Assurez-vous que le procureur de la Couronne vous a fourni tous les éléments de preuve qu'il entend utiliser (procédure appelée **divulgation** [disclosure]), comme des bandes vidéo de sécurité ou des déclarations de témoins. Le procureur doit également vous communiquer la liste de ses témoins. Vous pouvez lui envoyer une lettre ou un courriel pour lui demander ces renseignements. (Voir un exemple de lettre dans le guide *Vous représenter vous-même lors d'un procès criminel.*)

Préparez-vous à fournir des éléments de preuve véridiques et pertinents au tribunal.

Pour de plus amples renseignements concernant le déroulement du procès, comme la manière d'entendre les témoins, la préparation des questions et la décision de **témoigner** (testify – vous exprimer) ou non vous-même, consultez le guide *Vous représenter vous-même lors d'un procès criminel*.

Pour vous défendre devant une accusation de voies de fait, vous pouvez invoquer l'un (ou plusieurs) des quatre éléments suivants, s'ils sont exacts :

- *« Je n'avais pas l'intention de le faire. »*
  "I didn't intend to do it."

Vous pouvez recourir à cet argument si vous avez touché l'autre personne de façon accidentelle. Par exemple, vous avez pu trébucher lors d'un mouvement de foule. Vous pouvez aussi avoir perdu l'équilibre et vous être heurté à un étranger, mais c'était accidentel et votre but n'était pas d'agresser cette personne. Si vous n'aviez pas l'intention de frapper quelqu'un, vous n'avez commis aucune voie de fait.

« J'étais en état de légitime défense. »
"I was acting in self-defence."

Vous pouvez recourir à cet argument si vous avez été agressé (ou menacé d'agression) et que vous avez fait usage de la force pour vous protéger. Vous pouvez également faire valoir cet élément si vous vouliez protéger quelqu'un contre une agression.

Vous pouvez expliquer avoir agi en état de légitime défense si vous répondez aux conditions suivantes :

- on peut raisonnablement croire qu'il y a eu usage ou menace d'usage de la force contre vous ou contre une autre personne et que vous vous êtes défendu ou protégé ou avez défendu ou protégé cette personne d'une manière raisonnable contre l'usage ou la menace d'usage de la force;
- vous aviez uniquement l'intention de vous défendre ou de vous protéger ou de défendre ou de protéger l'autre personne; par exemple, si vous avez continué à faire usage de la force une fois la menace dissipée, vous ne pouvez pas invoquer la légitime défense;
- vos gestes étaient raisonnables dans les circonstances. Pour en déterminer l'exactitude, le juge considérera les facteurs suivants :
  - le type de force ou de menace pesant contre vous et si vous aviez d'autres options,
  - vos antécédents avec l'autre personne,
  - la façon dont l'incident a commencé,
  - la taille et la force des personnes en cause,
  - si vos gestes étaient proportionnels à la menace,
  - si vous saviez que l'autre personne avait le droit de recourir à la force, et
  - s'il y a eu usage d'une arme.

Par exemple, il ne serait probablement pas raisonnable de brandir un couteau si quelqu'un a menacé de vous frapper. Il ne serait pas plus raisonnable de faire usage de la force si vous êtes beaucoup plus imposant que l'autre personne et que vous aviez pu facilement quitter les lieux.

Vous ne pourriez pas non plus invoquer la légitime défense si vous avez fait usage de la force contre un agent de police (ou une autre personne telle qu'un shérif du tribunal agissant de plein droit dans l'exercice de ses fonctions), à moins d'avoir eu une bonne raison de croire que la personne agissait illégalement.

Toutefois, vous ne pouvez pas recourir à cet argument si vous avez brandi un couteau alors que l'autre personne avait accepté un combat à mains nues. En outre, vous ne pouvez pas invoquer le consentement comme moyen de défense si vous avez blessé l'autre personne.

Cet argument ne sera pas plus recevable si vous possédez des compétences en combat ou que vous avez reçu une formation spéciale sans que l'autre en soit informé.

Si vous comptez expliquer que l'autre personne était consentante, vous deviez tous deux savoir à quoi vous vous engagiez. L'entente n'était pas valide si elle reposait sur la tromperie ou le mensonge.

« Je défendais mon bien ou celui d'une autre personne. »

"I was defending my or someone else's property."

Si quelqu'un a tenté d'entrer illégalement, de prendre, d'endommager ou de détruire votre bien ou celui d'une autre personne et que vous avez fait usage d'une force raisonnable pour l'en empêcher, vous pouvez invoquer que vous avez défendu votre bien ou celui d'une autre personne. Cependant, l'usage de la force doit avoir été raisonnable et vous devez avoir l'assurance que le bien vous appartient de plein droit ou appartient à la personne que vous défendez et non à celle qui tente de le prendre, de l'endommager ou de le détruire.

Par exemple, si vous avez vu un inconnu prendre votre vélo sur votre véranda, vous pouvez tenter de l'en empêcher ou de le lui reprendre. Toutefois, vous ne pouvez faire usage que d'une force raisonnable dans ce cas. Le juge examinera les faits et déterminera ce qui était raisonnable dans ce cas.

Vous ne pouvez pas recourir à cet argument si vous n'étiez pas en possession du bien au moment de l'incident; par exemple, vous vous rendiez chez quelqu'un et vous avez fait usage de la force pour reprendre le bien qu'il vous avait volé ou emprunté. Cet argument ne serait pas plus recevable si l'autre personne détenait le bien de plein droit ou en était le propriétaire légitime, même si vous avez cru qu'il s'agissait du vôtre.

« Mes droits garantis par la Charte ont été violés. »

"My Charter rights were violated."

Si la police a obtenu des preuves de voies de fait en infraction à vos droits garantis par la Charte canadienne des droits et libertés, le juge pourra interdire au procureur de la Couronne d'utiliser ces preuves. Dans ce cas et s'il n'y a aucune autre preuve de votre culpabilité, vous pourrez demander au juge de retirer l'accusation.

Par exemple, en vertu de la Charte, la police doit respecter les éléments suivants lors de votre arrestation :

- vous déclarer immédiatement pourquoi vous êtes arrêté;
- vous informer immédiatement que vous pouvez parler à un avocat et vous en faire part en privé avant de vous interroger ou de recueillir des échantillons;
- vous donner accès à un téléphone;
- vous informer que vous pouvez obtenir gratuitement de l'aide sur le plan juridique.

(La Legal Aid BC dispose d'avocats accessibles en tout temps que vous pouvez consulter gratuitement par téléphone pendant votre détention. Cette ligne porte le nom de « Brydges Line ».)

Si la police n'a pas respecté l'ensemble des exigences ci-dessus (ou d'autres exigences de la Charte, comme l'obligation d'obtenir un mandat avant de perquisitionner votre maison ou vos biens), vous pouvez faire valoir qu'elle a agi en infraction à vos droits. Vous devez ensuite soutenir qu'il est interdit au procureur d'utiliser les déclarations que vous avez faites ou d'autres éléments de preuve obtenus par la police en infraction à vos droits.

Toutefois, le juge ne rejettera pas automatiquement les preuves en question. Vous devrez montrer que l'acceptation de ces preuves aura un impact négatif sur la façon dont la justice est rendue par les tribunaux canadiens.

Si vous comptez faire valoir que vos droits garantis par la Charte ont été violés, consultez un avocat avant votre procès. Recourir à la Charte est complexe et nécessite généralement une expertise juridique. Vous devez *prévenir le procureur* si vous comptez utiliser ce type d'argument.

Durant le procès

At the trial

Que doit prouver le procureur?

What must the prosecutor prove?

Durant le procès, avant que vous présentiez votre défense, le procureur de la Couronne présentera son **plaidoyer** (Crown's case) contre vous.

Il doit prouver **au-delà de tout doute raisonnable** (beyond a reasonable doubt) que vous êtes coupable de tous les **éléments** (elements) d'un délit de voies de fait. À cet effet, le procureur présentera sa preuve au tribunal en recourant à des témoins, des documents, des bandes vidéo ou des enregistrements.

Si le procureur tente de recourir à des éléments de preuve dont il ne vous a pas informé préalablement, vous pouvez vous y opposer et demander au juge de rejeter l'accusation ou de reporter le procès.

Vous pouvez **contre-interroger** (cross-examine – interroger en réaction) les témoins du procureur, mais en général, seulement si vous êtes en désaccord avec leurs déclarations. Pour de plus amples renseignements sur la procédure de contre-interrogatoire, consultez le guide *Vous représenter vous-même lors d'un procès criminel.*

Pour qu'un juge vous reconnaisse coupable de voies de fait, le procureur doit prouver les éléments ci-dessous.

Votre identité

Your identity

Le procureur de la Couronne doit prouver que vous êtes la personne qui a commis l'infraction. À cet effet, il appellera des témoins, notamment des agents de police, pour corroborer l'accusation.

Les témoins décriront probablement la personne qu'ils ont vue commettre l'infraction. Le procureur demandera ensuite si cette personne se trouve dans la salle d'audience.

Les éléments de preuve soumis, qu'ils proviennent de témoins ou d'autres sources (p. ex., empreintes digitales ou bandes vidéo), doivent montrer que vous êtes la personne qui a commis l'infraction.

Juridiction
Jurisdiction

Le procureur doit fournir la preuve :

- que l'infraction a eu lieu en Colombie-Britannique;
- de la date de l'infraction;
- de l'endroit précis où l'infraction a été commise.

Ces détails font partie du document appelé **dénonciation** (Information). Il s'agit du formulaire officiel du tribunal que le procureur vous fournit avant le procès qui indique la date, le lieu et le type d'infraction. Le procureur doit prouver *aussi* ces renseignements lors du procès.

Il fait généralement appel à un témoin pour qu'il fournisse les preuves de date et de lieu de l'infraction. Ce témoin sera probablement l'agent de police chargé de l'enquête.

Vous avez délibérément fait usage de la force (ou tenté ou menacé d'en faire délibérément usage)
You intentionally used force (or tried or threatened to do so)

Le procureur doit prouver que vous aviez l'intention de faire usage de la force et que la voie de fait n'était pas purement accidentelle. Toute tentative de recourir à la force, à des menaces ou à des gestes peut constituer une voie de fait, mais uniquement si vous avez mis votre menace à exécution (ou si la victime avait raison de croire que vous pourriez mettre votre menace ou tentative à exécution). Menacer quelqu'un qui n'est pas à proximité de vous reste un acte criminel, mais il n'est pas considéré comme une voie de fait.

Par exemple, si vous avez dit à quelqu'un au téléphone : « Je vais te frapper », il ne s'agit pas d'une voie de fait, car vous n'étiez pas sur place ni en mesure de le faire. (Mais il pourrait s'agir d'une infraction de menace.) Toutefois, si vous le dites à quelqu'un qui est dans la même pièce que vous, il pourrait s'agir d'une voie de fait si vous aviez la capacité de faire usage de la force ou si l'autre personne peut raisonnablement croire que vous alliez en faire usage.

Le procureur demandera à la victime, puis à tout autre témoin de la scène, de fournir des preuves de la force dont vous avez fait usage (ou tenté de faire usage) ou des menaces que vous avez proférées.

L'autre personne n'était pas consentante
The other person didn't consent

Le procureur doit prouver que vous avez fait usage de la force (ou tenté ou menacé d'en faire usage) contre la victime sans son consentement.

Il peut faire valoir que la peur a poussé la victime à donner son consentement ou que vous avez trompé la victime pour qu'elle donne son consentement. Dans ces deux cas, le procureur ferait valoir qu'il n'y a pas eu de consentement véritable.

Présenter votre plaidoyer
Present your case

Une fois que le procureur de la Couronne a terminé de présenter son plaidoyer, c'est à votre tour de le faire.

Vous avez alors l'occasion de faire valoir les points que vous avez préparés pour votre défense. Vous pouvez présenter les éléments de preuve que vous avez recueillis, appeler des témoins et, *si vous le souhaitez*, témoigner personnellement. Vous avez le droit de *ne pas* témoigner. Demandez à un avocat si vous devez le faire ou non. Pour de plus amples renseignements, consultez le guide *Vous représenter vous-même lors d'un procès criminel*.

Concluer votre plaidoyer
Close your case

Après avoir présenté votre défense, concluez votre plaidoyer. Expliquez au juge pourquoi vous estimez que le procureur de la Couronne n'a pas prouvé votre culpabilité au-delà de tout doute raisonnable.

Faites valoir, si c'est le cas, que son plaidoyer présente des faiblesses ou des incohérences sur un aspect ou un autre. Cette procédure s'appelle **observations** (submission). Pour de plus amples renseignements, consultez le guide *Vous représenter vous-même lors d'un procès criminel*.

Qu'en est-il si le juge me déclare coupable?

What if the judge finds me guilty?

Lorsque le procureur de la Couronne et vous avez terminé vos plaidoyers respectifs, le juge détermine si vous êtes coupable ou non coupable. S'il vous déclare coupable, vous serez condamné à une peine qui dépendra des circonstances de l'infraction et de votre casier judiciaire. Il pourrait s'agir de l'une des peines suivantes :

- une **absolution inconditionnelle** (absolute discharge – votre casier n'indiquera pas de condamnation);
- une **absolution conditionnelle** (conditional discharge – vous serez réputé ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation si vous répondez aux conditions établies par le juge);
- une **probation** (probation – un « sursis au prononcé de la peine ») qui pourrait comprendre des travaux communautaires;
- une amende;
- une **sentence avec sursis** (conditional sentence – généralement une détention à domicile, similaire à une peine d'emprisonnement, mais purgée dans la collectivité);

- une **peine d'emprisonnement** (jail term – généralement jusqu'à 2 ans moins un jour pour un délit mineur; jusqu'à 5 ans pour un acte criminel; jusqu'à 10 ans s'il y a eu usage d'une arme, qu'elle soit vraie ou fausse, ou si des lésions corporelles ont été causées; ou jusqu'à 14 ans pour des voies de fait graves). Une condamnation pour acte criminel contre un « partenaire intime » (époux, conjoint de fait ou partenaire de rencontre, actuel ou ancien) est passible de peines d'emprisonnement encore plus lourdes.

(Notez qu'un juge n'accorde généralement une absolution que lorsqu'un accusé plaide coupable et n'a pas de casier judiciaire.)

Vous adresser au juge avant votre condemnation

Speaking to the judge before you're sentenced

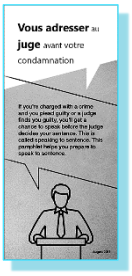

Vous avez la possibilité de vous adresser au juge avant qu'il détermine votre peine. (Cette procédure s'appelle **plaider en matière de sentence** [speaking to sentence].) Le juge vous donnera l'occasion de lui expliquer pourquoi vous avez commis l'infraction, si vous entendez récidiver et si vous avez besoin d'aide pour résoudre certains problèmes liés à votre infraction. Plaider en matière de sentence est important, car vous avez l'occasion d'expliquer votre situation au juge et de lui demander de réduire la peine que réclame le procureur de la Couronne.

Procurez-vous le guide *Vous adresser au juge avant votre condamnation* et consultez-le avant de vous rendre au tribunal.

Payer une amende

Paying a fine

L'amende maximale pour la plupart des délits mineurs est de 5 000 $.

Si le juge vous condamne à une amende, vous pouvez demander plus de temps pour la payer. Faites-lui part de la somme qu'il vous est possible de payer chaque mois. Si vous vous rendez compte ultérieurement que vous ne pouvez pas payer votre amende à temps, procurez-vous la brochure *Quoi faire si vous ne pouvez pas payer à temps une amende imposée par le tribunal*. Faites-le dès que possible.

Suramende compensatoire

Surcharge

Vous devrez également verser une suramende compensatoire correspondant à 30 % de votre amende, sinon à 100 $ pour un délit mineur ou à 200 $ pour un acte criminel. Le juge peut en réduire le montant ou la supprimer complètement si vous montrez que son paiement vous causerait une **contrainte excessive** (undue hardship). Par exemple, une telle contrainte pourrait être occasionnée par l'un des facteurs suivants :

- vous êtes sans emploi;
- vous êtes sans abri;
- vous ne possédez aucun bien; ou
- vous engagez des dépenses importantes pour vos personnes à charge.

Le fait de purger une peine d'emprisonnement n'est pas considéré comme une contrainte excessive.

Liste de contrôle – Le procureur a-t-il bien rempli son mandat?

Checklist: How well did the prosecutor do?

Utilisez cette liste de contrôle pendant votre procès pour vérifier si le procureur présente tous les arguments permettant de vous incriminer.

Le procureur doit prouver les éléments suivants :

- ☐ **votre identité** (your identity) – vous êtes la personne qui a commis l'infraction);
- ☐ **la juridiction** (jurisdiction) :
  - ☐ l'infraction a eu lieu en Colombie-Britannique,
  - ☐ la date de l'infraction (pour un délit mineur, la dénonciation doit être faite sous serment moins d'une année après la date de l'incident),
  - ☐ la ville ou municipalité où l'infraction a été commise;
- ☐ **vous avez délibérément fait usage de la force** (ou tenté ou menacé d'en faire usage) (you intentionally used force [or tried or threatened to do so]);
- ☐ **l'autre personne n'était pas consentante** (the other person didn't consent)

Important :

Si le plaidoyer du procureur de la Couronne présente des faiblesses ou des incohérences dans l'un des aspects ci-dessus, mentionnez-le dans vos observations (voir page 9) lorsque vous concluez votre plaidoyer.

Où puis-je obtenir de l'aide sur le plan juridique?

Where can I get legal help?

Même si vous n'avez pas les moyens d'avoir un avocat pour vous représenter au tribunal, il serait sage d'en consulter un avant votre procès.

Pour le trouver :

- Adressez-vous à un avocat de service au palais de justice où vous êtes inculpé. Ces avocats offrent des conseils juridiques gratuits. Lorsqu'ils sont disponibles, ils peuvent vous conseiller brièvement sur les accusations portées contre vous, sur le processus judiciaire et sur vos droits juridiques. Les avocats de service peuvent aussi vous représenter la première fois que vous comparaissez devant le tribunal, mais ils ne peuvent pas agir en tant qu'avocats à temps plein.

  Appelez la Legal Aid BC au **604-408-2172** (Grand Vancouver) ou au **1-866-577-2525** (ailleurs en Colombie-Britannique) ou votre palais de justice local pour connaître les disponibilités de l'avocat de service. (Voir le site Web de la Cour provinciale de la Colombie-Britannique à l'adresse provincialcourt.bc.ca/locations-contacts [en anglais] pour accéder aux liens menant à l'emplacement des tribunaux.)

- Consultez un avocat de cabinet privé. Demandez-lui s'il est disposé à vous aider et quel en serait le coût. Même si vous ne payez que deux consultations pour obtenir des conseils de base concernant votre dossier, cela pourrait en valoir la peine.

- Si vous ne connaissez pas d'avocat spécialisé en affaires criminelles, communiquez avec le service de référence aux avocats (Lawyer Referral Service) d'Access Pro Bono. On vous fournira quelques noms. Vous pourrez discuter une demi-heure sans frais avec un avocat recommandé par ce service, décider si vous retenez ses services et savoir combien il vous en coûtera.

  Appelez le service au **604-687-3221** (Grand Vancouver) ou au **1-800-663-1919** (ailleurs en Colombie-Britannique).

- Access Pro Bono offre aussi des conseils juridiques gratuits par l'intermédiaire de ses cliniques dispersées à travers la province. Pour prendre rendez-vous, appelez au **604-878-7400** ou au **1-877-762-6664**.

- Si vous habitez dans le Grand Vancouver, vous pourriez obtenir une aide grâce au programme de conseils juridiques des étudiants en droit de l'université de Colombie-Britannique (University of British Columbia's Law Students' Legal Advice Program, ou LSLAP). Vous pourrez obtenir une aide ou des conseils juridiques gratuits si vous êtes accusé d'un délit mineur et que le procureur de la Couronne ne réclame pas une peine d'emprisonnement si vous êtes reconnu coupable.

  Appelez au **604-822-5791** pour savoir où se trouve la clinique LSLAP la plus proche.

- Si vous habitez à Victoria, le centre juridique Law Centre pourrait vous aider. Appelez au **250-385-1221** pour obtenir de plus amples renseignements.

- Vous pouvez obtenir l'aide d'un travailleur autochtone auprès des tribunaux. La Native Courtworkers and Counselling Association of BC aide les Autochtones aux prises avec le système de justice pénale. Appelez au **604-985-5355** (Grand Vancouver) ou au **1-877-811-1190** (ailleurs en Colombie-Britannique).

- Un représentant juridique pourrait également vous aider. Trouvez un organisme près de chez vous à l'aide de la HelpMap à l'adresse clicklaw.bc.ca/helpmap. (Quelques-unes des ressources sur ce site sont offertes en français.)

- Pour de plus amples renseignements concernant la loi, rendez-vous sur clicklaw.bc.ca. Le site de Clicklaw fournit des liens vers des informations, de l'éducation et de l'aide en matière juridique. Vous pourrez en savoir plus sur vos droits et possibilités, trouver des numéros gratuits pour de l'aide sur le plan juridique et vous renseigner sur la loi et sur le système pénal. (Quelques-unes des ressources sur ce site sont offertes en français.)

Comment vous procurer ce document et d'autres publications gratuites de la Legal Aid BC

How to get this and other free Legal Aid BC publications

Pour consultation en ligne :

legalaid.bc.ca/read

Pour commander :

crownpub.bc.ca
(sous *Quick Links*, cliquez sur *BC Public Legal Education & Information*)

Des questions concernant une commande?

604-601-6019
distribution@legalaid.bc.ca

Des commentaires concernant cette publication?

publications@legalaid.bc.ca

@legalaidbc

Aussi disponible

Also available

Consultez le présent guide de la série *Comment vous défendre* ainsi que celui intitulé *Vous représenter vous-même lors d'un procès criminel*. Celui-ci est muni d'une pochette bleue à l'intérieur de la couverture arrière pour conserver le présent guide et d'autres documents importants.

Vous pouvez vous procurer *Vous représenter vous-même lors d'un procès criminel* au même endroit où vous vous êtes procuré ce guide ou à votre bureau d'aide juridique local.